

# COOKIES - TIKTOK sanctionné par la CNIL à 5 millions d'euros

écrit par Marine de la Clergerie | 13/01/2023

Délibération SAN-2022-027 du 29 décembre 2022

---

## Marketplace & distribution hors réseau

écrit par Marine de la Clergerie | 13/01/2023

**Résumé:** Litige opposant une marque de parfum à une marketplace sur la vente hors réseau sélectif de parfums.

### Référence

[Cass. com., 11 janvier 2023, n° 21-21.846](#)

### Parties

- En demande : Société Beauté Prestige International (Shiseido EMEA)
- En défense : Amazon

### Le litige

Shiseido, exploitant un réseau de distribution sélective pour ses parfums de luxe, reprochait à Amazon la commercialisation non autorisée de ses produits via ses plateformes, par des tiers ou en ventes directes et demandait en référé la cessation de ces ventes.

### La solution

La Cour de cassation casse partiellement l'arrêt de la cour d'appel de Paris : si certaines ventes litigieuses avaient été retirées, reste la question de la réparation

du préjudice subi. La haute juridiction rappelle que la violation d'un réseau de distribution sélective engage la responsabilité, y compris en cas de participation indirecte (article L. 442-2 code de commerce).

## **Législation**

- Article L. 442-2 du Code de commerce
- Article 1240 du Code civil
- Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

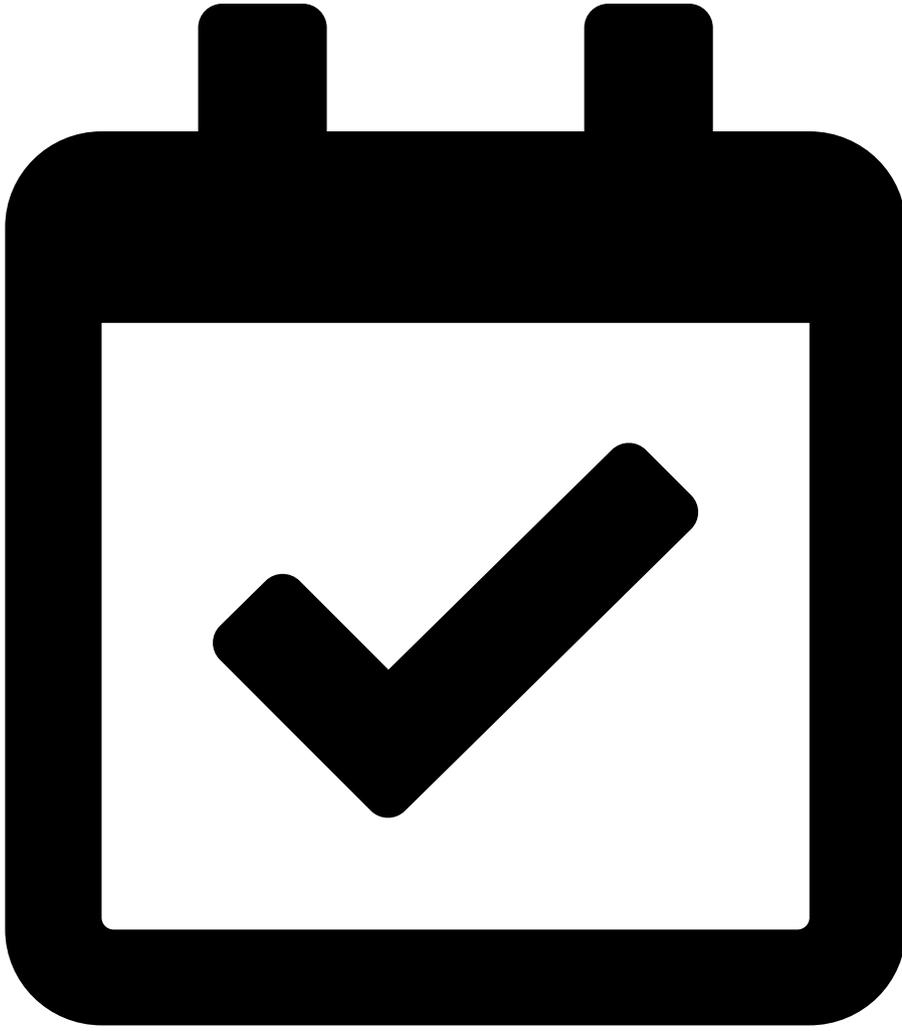
## **Domaines**

Droit de la distribution, Droit du commerce électronique, Droit du numérique

Luxe, e-commerce, plateformes en ligne, distribution sélective

## **Contact**

Vous avez une problématique relative à une marketplace ? Contactez Marine de la Clergerie ([contact@mdc-avocat.fr](mailto:contact@mdc-avocat.fr), [www.mdc-avocat](http://www.mdc-avocat.fr), [Consultation](#), [LinkedIn](#)), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des [données à caractère personnel](#).



[Prendre rendez-vous](#)

---

**Marketplace - Les ventes des particuliers ne sont pas susceptibles de constituer une violation d'une interdiction de revente hors réseau de**

# distribution sélective

écrit par Marine de la Clergerie | 13/01/2023

**Résumé:** Seuls les vendeurs professionnels sont concernés par l'interdiction de revente hors réseau de distribution sélective.

## Référence

- [Cour de cassation, chambre commerciale, 11 janvier 2023, Pourvoi n°21-21.847](#)

## Parties

- En demande : Beauté Prestige International Shiseido EMEA
- En défense : Ebay Marketplaces GmbH

## Le litige

La société en demande reproche une atteinte à son réseau de distribution sélective et demande en référé la cessation de la vente des produits sur la marketplace.

## La solution

Le pourvoi est rejeté : les ventes accomplies par de simples particuliers ne sont pas susceptibles de constituer une violation d'une interdiction de revente hors réseau de distribution sélective. La société n'apporte pas la preuve que les ventes sont réalisées par des professionnels.

## Législation

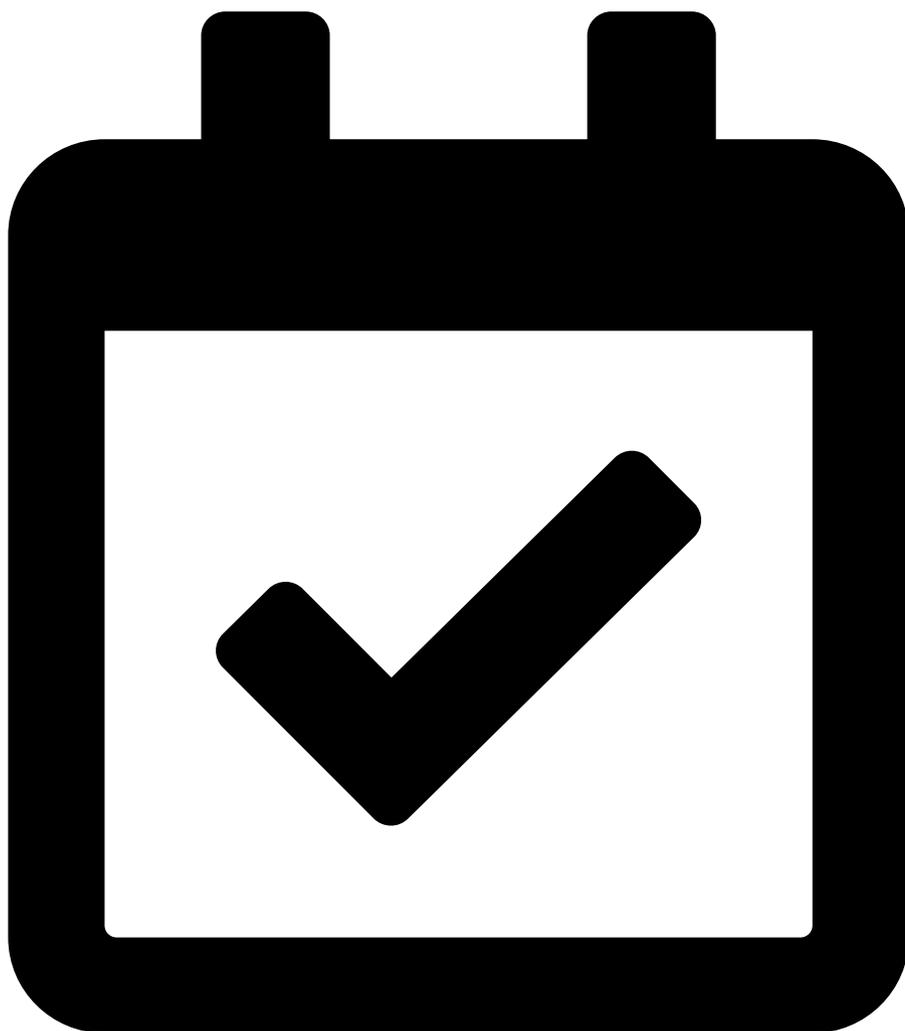
- Article L.442-2 du Code de commerce (vente hors réseaux)

## Domaine

Droit de la distribution, marketplace, commerce électronique, responsabilité des intermédiaires numériques.

## Contact

Vous avez une problématique relative à une marketplace ? Contactez Marine de la Clergerie ([contact@mdc-avocat.fr](mailto:contact@mdc-avocat.fr), [www.mdc-avocat](http://www.mdc-avocat.fr), [Consultation](#), [LinkedIn](#)), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.



[Prendre rendez-vous](#)

---

# Actualités données personnelles - Janvier 2023

écrit par Marine de la Clergerie | 13/01/2023

## Revue de presse

- La CNIL propose [un outil](#) aux recruteurs pour tester sa conformité RGPD et publie un [guide du recrutement](#) en 19 fiches
- Le CEPD établit des recommandations en matière de protection de la vie privée pour l'utilisation des [services cloud](#) par le secteur public et adopte le rapport du groupe de travail sur les bannières de [cookies](#).
- La CNIL sanctionne un éditeur de jeux mobiles à hauteur de [3 millions d'euros](#) et lance une consultation publique sur la [collecte de données](#) dans les applications mobiles.
- Le CLUSIF revient sur la notion [d'intérêt légitime](#)
- [Cybermalveillance](#) publie sa lettre d'information [n°24](#) de décembre 2022 et propose une [méthode de sensibilisation](#) des agents des collectivités clé en main.
- Les grandes entreprises seraient mal protégées contre le phishing selon [ITSOCIAL](#)
- [Insolite](#), un aspirateur autonome enregistre une femme aux toilettes
- Le projet IPop, un consortium de recherche sur la vie privée

## Dernières sanctions, décisions

- [APPLE](#) : sanction financière de 8 millions d'euros prononcée par la CNIL pour ne pas avoir recueilli le consentement des utilisateurs français d'iPhone (version iOS 14.6) avant de déposer et/ou d'écrire des identifiants utilisés à des fins publicitaires sur leurs terminaux. Délibération n°SAN-[2022-025](#) du 29 décembre 2022
- La CJUE indique que le droit d'accès implique l'obligation pour le responsable du traitement de fournir à la personne concernée l'identité des destinataires de ses données à moins qu'il ne soit impossible d'identifier ces destinataires ou que ledit responsable du traitement ne démontre que les demandes d'accès de la personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, auxquels cas il peut être indiqué

uniquement les catégories de destinataires en cause.

- [FACEBOOK](#): sanction financière de 210 millions d'euros par l'autorité irlandaise sur la licéité et la transparence pour la publicité comportementale.
- GOOGLE : La [CJUE](#) rappelle que « l'exploitant du moteur de recherche doit déréférencer des informations figurant dans le contenu référencé lorsque le demandeur prouve qu'elles sont manifestement inexactes » (voir [communiqué de presse](#))
- [INSTAGRAM](#): sanction financière de 180 millions d'euros par l'autorité irlandaise sur la licéité et la transparence pour la publicité comportementale.
- [MICROSOFT](#) : sanction financière de 60 millions d'euros, notamment pour ne pas avoir mis en place un mécanisme permettant de refuser les cookies aussi facilement que de les accepter. Délibération [SAN-2022-023](#) du 19 décembre 2022
- TIKTOK: sanction financière de 5 millions d'euros pour ne pas avoir permis aux utilisateurs de refuser les cookies aussi facilement que les accepter et pour une information insuffisantes sur les finalités des cookies. Délibération SAN-2022-027 du 29 décembre 2022
- [TWITTER](#) : l'autorité de contrôle irlandaise enquête sur une fuite de données

## Auteur

Marine de la Clergerie ([contact@mdc-avocat.fr](mailto:contact@mdc-avocat.fr), [www.mdc-avocat.fr](http://www.mdc-avocat.fr), [Consultation](#), [LinkedIn](#)), avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel

---

**Qu'est-ce qu'un service**

# numérique?

écrit par Marine de la Clergerie | 13/01/2023

## Définition

Selon l'article liminaire du code de la consommation transposant l'article 2 de la directive (UE) 2019/770 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, la définition de « service numérique » est la suivante :

*Service numérique : un service permettant au consommateur de créer, de traiter ou de stocker des données sous forme numérique ou d'y accéder, ou un service permettant le partage ou toute autre interaction avec des données sous forme numérique qui sont téléversées ou créées par le consommateur ou d'autres utilisateurs de ce service ;*

## Références

- [Article liminaire](#) du Code de la consommation
- [Directive \(UE\) 2019/770](#) du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques

## Auteur

Me Marine de la Clergerie, avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel (contact@mdc-avocat.fr - 0673539644).